

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 DECEMBRE 2008**

L'an deux mil huit, le trente décembre , se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Madame le Président déclare la séance ouverte.

POINT 1 - Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 27 novembre 2008

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2008.

POINT 2 – TRAVAUX – Avis sur le projet de crèche communale

Le Conseil communal prend acte de l'état d'avancement du dossier. Sont évoqués la recevabilité du projet aux subsides de fonctionnement ainsi que les plans de la construction, présentés par l'architecte en charge, à savoir Mr WEBER du bureau A.3

POINT 3 – FINANCES – Douzième provisoire : exercice budgétaire 2008 : approbation

Le Conseil communal,

Considérant que le Collège communal procède actuellement à l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2009 ;

Attendu qu'il est indispensable que le Collège communal et le Receveur régional puissent, dans les limites tracées par les articles 27 et 287 du Règlement Général sur la comptabilité communale, respectivement engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des services et des établissements communaux durant le mois de janvier 2009 ;

Vu l'urgence et les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 29 du règlement susvisé ;

DECIDE,

De voter un douzième provisoire sur les crédits du budget de l'exercice 2009 en vue de permettre au Collège communal d'assurer la vie normale des services et des établissements communaux pour le mois de janvier 2009.

La présente sera transmise au Receveur régional pour disposition

POINT 4 – FINANCES – Directive Européenne MIFID – profil financier établi par DEXIA

Le Conseil communal,

ATTENDU :

A partir du 1er novembre 2007, de nouvelles règles s'appliquent aux investissements en instruments financiers conformément à l' Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007 et l'Arrêté royal portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007.

Ces Arrêtés assurent la transposition de la Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID ») et de la Directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution de la Directive 2004/39/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement.

Cette nouvelle réglementation a notamment comme objectif d'assurer une meilleure protection des investisseurs.

Dans ce cadre, le profil d'investisseur de la commune a été calculé par Dexia Banque en fonction du portefeuille existant et des opérations effectuées au cours des deux dernières années.

La commune a été classée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investissement « défensif ».

La commune a reçu toutes les informations relatives à ce profil d'investissement dans le courrier qui lui a été adressé par Dexia Banque contenant l'Annexe 1 intitulée « choix de catégorie et de profil d'investissement selon MIFID » et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Une copie de ces documents est jointe à la présente délibération.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale,

DECIDE :

Par la présente, le Conseil communal marque accord sur le profil d'investissement calculé par Dexia Banque.

L'Annexe 1 à la lettre de Dexia Banque, jointe à la présente délibération intitulée « choix de catégorie et de profil d'investissement selon MIFID » est complétée et signée conformément à la décision du Conseil communal et renvoyée à Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à tutelle conformément aux décrets et arrêtés applicables.

POINT 5 – AFFAIRES GENERALES – Modification des statuts administratif et pécuniaire du CPAS : approbation

Le Conseil communal approuve les modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS suivantes :

Statut administratif :

Article 67 : le terme « promérités » est supprimé

Statut pécuniaire :

Article 1^{er} : ajouter après « l'ensemble des membres du personnel du CPAS » : « y compris les agents APE, article 60 Par. 7 et stagiaires ».

Article 23 : cette disposition s'applique également aux agents engagés dans le cadre de l'article 60 Par. 7 de la loi organique des CPAS.

Article 28 dernier alinéa : les termes « en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés » sont supprimés et sont remplacés par les termes « en exécution de l'Arrêté Royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume ».

POINT 6 – AFFAIRES GENERALES – Modification du statut administratif concernant les congés compensatoires : décision
--

Revu le statut pécuniaire arrêté par le Conseil communal en date du 07/07/2006 et approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 24/08/2006, et plus précisément la section 3 du chapitre 6 concernant l'allocation de fin d'année

Vu la demande du personnel de voir intégrer dans les statuts de la commune la possibilité de se voir indemniser les heures supplémentaires prestées ;

Vu que la circulaire du 31/08/2006, relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale, précise les conditions d'octroi ainsi que le montant de l'allocation pour prestations supplémentaires ;

Attendu que ladite circulaire précise que ce type de paiement est applicable à tout agent statutaire et à tout membre du personnel contractuel travaillant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des grades légaux ;

Vu l'avis favorable du Collège communal lors de sa séance du 11/12/2008

Vu l'impact financier d'une telle modification ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

1. De modifier comme suit les statuts administratif et pécuniaire :

STATUT ADMINISTRATIF

CHAPITRE X – REGIME DES CONGES

Section 20 – Congés compensatoires

Art. 124

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, pour autant que ces prestations soient autorisées par le Secrétaire communal ou le responsable du service technique et ouvrier, sauf

s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation quelconque. *Conditionné à l'approbation du Collège communal, ces heures supplémentaires pourront être indemnisées à la demande de l'agent.*

Le détail de ces heures sera remis chaque lundi qui suit l'exécution de ces prestations au Secrétaire communal sur le document ad hoc délivré par ce dernier.

La durée du congé compensatoire est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées entre 8 heures et 19 heures.

Toutefois cette durée est, soit doublée, soit augmentée de 50 % selon qu'il s'agisse soit des prestations à dominicales ou nocturnes, soit de prestations effectuées les jours ouvrables de 19 à 22 heures et de 6 heures à 8 heures ou les samedis de 6 heures à 22 heures.

Par prestations dominicales, on entend celles accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures et par prestations nocturnes, celle accomplies entre 22 et 6 heures. (Conseil Léglise 25.04.2002- annexe VIII)

Le congé doit être pris dans les 30 jours qui suivent la prestation des heures considérées sauf nécessité de services.

Le cumul des congés compensatoires ne peut donner lieu à une absence supérieure à 5 jours successifs sauf nécessité des services. Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Pour le surplus, il en est référé aux articles 9 et 10 du Règlement de travail.

STATUT PECUNIERE

CHAPITRE VI – ALLOCATIONS

Section 6 – Prestations supplémentaires

Art. 52 bis

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent introduire une demande d'indemnisations de ces dernières au Collège communal qui pourra accepter de déroger au principe prévu à l'art 124 du statut administratif.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le secrétaire, le receveur, les agents titulaires d'un grade de niveau A.

Art. 52 ter

Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales et qui sont requises par le Secrétaire communal ou le responsable du Service technique.

Art. 52 quater

Cette allocation correspond au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.

Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire donnent lieu à un supplément horaire égal à 25%.

Lorsque les prestations sont effectuées entre 20 heures et 6 heures ou le samedi, elles donnent lieu à un supplément horaire égal à 50%

POINT 7 – AFFAIRES GENERALES – Modification du statut pécuniaire concernant la prime de fin d'année du personnel : décision
--

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Revu le statut pécuniaire arrêté par le Conseil communal en date du 07/07/2006 et approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 24/08/2006, et plus précisément la section 3 du chapitre 6 concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 publié au moniteur belge le 3 décembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'AR du 23.10.1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Attendu que la circulaire du 31/08/2006, relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale, mentionne que les autorités locales et provinciales doivent préciser les conditions de la prime de fin d'année dans le statut pécuniaire applicable au personnel ;

Attendu que l'impact financier pour la Commune de Léglise est estimé à 12.630 EUR

Attendu que la Commune de Léglise termine l'année 2008 avec un boni à l'exercice propre de l'ordre de 232. 000 EUR.

Attendu que les frais en personnel s'élèvent à 34 % du budget total ;

Vu l'avis favorable ci-joint des organisations syndicales ;

DECIDE,

- De modifier les articles 32, 35 et 36 de la section 3 du chapitre 6 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année comme suit :

Section 3 – Allocation de fin d'année

Article 32

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

1° par « rémunération » : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice santé.

2° par « rétribution », la rémunération telle qu'elle est visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

3° par « rétribution brute » : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice-santé.

4° par « prestations complètes » les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

5° par « période de référence », la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 33 : inchangé

Article 34 : inchangé

Article 35

Par. 1 – Le montant de l'allocation est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable

Par. 2 – Le montant de la partie forfaitaire est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire

- Pour l'année 2008 : 650 EUR

- Pour l'année 2009 et les années suivantes, le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Par. 3 - Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 36

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée au plus tard.

- Que cette modification sera applicable à partir de l'année 2008 ;
- Que l'allocation de fin d'année pour l'exercice 2008 sera recalculée et que le supplément sera octroyé aux membres du personnel après approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle.

POINT 8 – AFFAIRES GENERALES – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire INTERLUX : approbation

Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz,

Vu les décrets du 17 juillet 2008 publiés le 7 août 2008 et modifiant respectivement les deux décrets précités,

Considérant que ces modifications entraînent la nécessité de modifier les statuts d'INTERLUX pour assurer leur conformité audits décrets,

Considérant que les modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration d'INTERLUX assureront la conformité des statuts d'INTERLUX aux dispositions de ces décrets,

DECIDE,

D'approuver les propositions de modifications des articles 1, 3, 7, 8, 9, 14, 25, 27, 30, 33, 35 et 37 des statuts d'INTERLUX, ainsi que celles des annexes 1 (points 2, 3, 4 et 5), 2, 5 et 6 nouvelle desdits statuts,

De mandater les délégués désignés par le Conseil communal pour approuver les propositions de nominations statutaires qui seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire d'INTERLUX du 26 janvier 2009,

De mandater les délégués désignés par le Conseil communal pour porter ces décisions à la connaissance de l'assemblée générale extraordinaire d'INTERLUX du 26 janvier 2009.

POINT 9 – AFFAIRES GENERALES – Règlement de la nouvelle CLDR : approbation

Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le règlement d'ordre intérieur de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural de la commune de Légglise ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par l'ensemble des membres de la CLDR, lors de la réunion de mise en place du 17 novembre 2008 ;

DECIDE

De ratifier les 27 articles du règlement d'ordre intérieur de la nouvelle CLDR.

POINT 10 – AFFAIRES GENERALES – Démission d'un membre de la CLDR

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Vu la démission de Mr Bernard Weyrich en qualité de membre suppléant de la CLDR ;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement et que Mme Geneviève Thomas est membre effective sans suppléant ;

DECIDE d'acter la démission de Mr Bernard Weyrich qui sera remplacé par Mme Geneviève Thomas.

La CLDR se compose dès lors comme suit :

Effectifs	Suppléants
Adant Jean – Bernard	Nicolay Lydie
Neyts Pierre-Marc	Havaert Denise
Son Frédéric	Gelenne Alexandre
Gustin Stéphane	Fery Jean-Christophe
Laprairie Patrique	Robert Grégory
Hansenne Philippe	Nicolas José
Lambert Yves	Thiry Jean
Scholtès Thierry	De Halleux Lisa
Leclercq Christine	Jacqmin Vincent
Graff Pierre	Barbier Cécile
Minet Marie-Noëlle	Lejeune Raphaël
Lequeux Joseph	Claes Yolande

Gardeur Fabienne	Scholtès Marc
Lambotte Michel	Thomas Geneviève
Gilles Olivier	Asselborn Céline

POINT 11 – AFFAIRES GENERALES – IDELUX – octroi de subventions – prévention et gestion des déchets : décision

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la convention passée entre Idelux et la commune de Léglise relative à l'octroi de subvention en matière de prévention et de gestion des déchets entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à partir du 1^{er} janvier 2009 :

- de charger les services de l'Intercommunale Idelux d'organiser les actions suivantes :
 - Une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers.
 - La collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage.
 - La collecte sélective en porte-à-porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, six fois par an.
 - La Collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques non dangereux.
- de marquer son accord afin que la subvention relative à ces 4 actions soit directement versée à l'Intercommunal Idelux.

POINT 12 – POLICE – Médiation dans le cadre des sanctions administratives : adoption de la convention et du règlement

Le Conseil communal, par 9 voix pour et 4 abstentions (J. HANSENNE, J.-L. PICARD, M.-C. HAUFFMAN, V. LEONARD) ADOPTE :

Le règlement portant sur la médiation « réparatrice » dans le cadre des sanctions administratives communales au sein de la zone de police Centre Ardenne.

La convention de collaboration entre la ville de Bastogne et la commune de Léglise, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

POINT 13 – URBANISME – Permis de lotir JAMOTTE à BERNIMONT – charges d'équipement

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu les plans remis par Mr et Mme JAMOTTE-CONTOR, relatifs à la division en 6 lots destinés à la construction d'un bien sis à BERNIMONT, Route de Coustumont, cadastré 2^o division, section B, N^o 173C, 155L, 155K ET 149P ;

Vu l'avis favorable de MR Gonthier, commissaire voyer, en date du 27.11.2008 qui demande la canalisation du fossé au droit des accès garages des lots 1,2 et 3, la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain à front de voirie d'une contenance de 53 ca et la modernisation du chemin empierré ;

Vu le courrier d'INTERLUX en date du 14.03.2008 attestant que le réseau électrique B.T. est suffisant alimenter le lotissement projeté ;

Vu le devis d'INTERLUX relatif au placement de luminaires E.P.pour un montant de 1.022,79€ ;

Vu le devis de NEWICO relatif aux frais de raccordement de TVD d'un montant de 4.544€ ;

Vu le devis – règlement taxe communal du 04.05.2006 – relatif à l'équipement eau, égouts, voirie, d'un montant de 16.000 € (modernisation du chemin empierré) ;

Vu l'enquête publique réalisée du 16 au 30.12.2008, laquelle n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

DECIDE :

- d'approuver les charges d'équipement : cession gratuite à la commune (53ca), placement foyers lumineux, équipement en télédistribution et canalisation du fossé au droit des accès garages des lots 1,2 et 3.
- S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

POINT 14 – URBANISME – Permis de lotir LANGE à LES FOSSES – charges d'équipement

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu les plans remis par Mme LANGE Martine de Assenois, relatifs à la division en 5 lots destinés à la construction d'un bien sis à LES FOSSES, rue de la Chineau, cadastré 2^e division, section F, N° 552F;

Vu la cession gratuite d'une contenance de 1a 62ca à réaliser au profit de la commune ;

Vu le devis d'INTERLUX relatif à l'extension des réseaux électrique B.T. et E.P.pour un montant de 15.257,98€ ;

Vu le devis de NEWICO relatif aux frais de raccordement de TVD d'un montant de 3.878 € ;

Vu le devis – règlement taxe communal du 04.05.2006 – relatif à l'équipement eau, égouts, voirie, d'un montant de 6.800 € ;

Vu l'enquête publique réalisée du 15 au 29.12.2008, laquelle n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

DECIDE :

- d'approuver les charges d'équipement : cession gratuite à la commune, extensions des réseaux électriques B.T et E.P. et de télédistribution
- S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

POINT 15 – URBANISME – Permis de lotir MAHIEU/DE BOLLE à BEHEME – charges d'équipement

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu les plans remis par Mr A. MAHIEU et Mme S. DE BOLLE, relatifs à la division en 4 lots destinés à la construction d'un bien sis à BEHEME, rue des Prés, cadastré 6^e division, section C, N° 774C ;

Vu le devis d'INTERLUX relatif à l'extension des réseaux électrique B.T. et E.P.pour un montant de 20.501,97€ ;

Vu le devis de NEWICO relatif aux frais de raccordement de TVD d'un montant de 3.545€ ;

Vu le devis – règlement taxe communal du 04.05.2006 – relatif à l'équipement eau, égouts, voirie, d'un montant de 6.720 € ;

Vu l'enquête publique réalisée du 16 au 30.12.2008, laquelle n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

DECIDE :

- d'approuver les charges d'équipement : extensions des réseaux électriques B.T et E.P. et de télédistribution

- S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

POINT 16 – URBANISME – Vente d'un terrain communal à HABARU : décision

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu la délibération du Conseil communal du 28.04.2008 fixant les modalités de mise en vente du terrain à bâtir communal sis à Habaru (Léglise 2^e div sect G n° 342a/pie) d'une contenance de 20 ares 49 centiares ;

Attendu que le Conseil communal par cette même décision fixait le prix plancher à 80.000€ ;

Vu les séances publiques de vente organisées par Me Maus de Rolley, Notaire à Neufchâteau, les 25.11 et 17.12.2008 ;

Attendu qu'au terme des enchères remises pour ce lot, la dernière offre s'élève à 67.000€ ;

Vu la conjoncture actuelle et considérant la composition du lot, soit 10 ares en zone agricole et 10a49 en zone à bâtir ;

Décide,

De marquer son accord sur la désignation de Mr et Mme Giltaire – Léonard O., route de Marnau 3/A/1 à 6840 Respelt en qualité d'acquéreur du terrain à bâtir communal sis à Habaru (Leg 2^e div sect G 342a/pie) d'une contenance de 20 ares 49 centiares pour la somme de 67.000 € hors frais.

POINT 17 – PERSONNEL – Conditions de recrutement d'un gradué spécifique B1 (M/F) : décision

Le Conseil communal, par 12 voix pour et une abstention (M. NICOLAS),

Considérant qu'il y a lieu de recruter un employé administratif (m/f) (échelle B1) en vue de renforcer les services administratifs communaux

Considérant le principe de la continuité du service public ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 07 juillet 2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant l'état des finances communales et la nécessité d'obtenir des subventions–traitement dans le cadre de la politique d'aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mise en œuvre par la Région Wallonne ;

Considérant que l'impact financier de la présente décision a été budgétisé. ;

Vu l'avis favorable des représentants syndicaux ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE

Art.1 : de procéder au recrutement d'un employé administratif (m/f) (échelle B1) contractuel(le) APE à temps plein à durée déterminée de six mois, éventuellement prorogeable à durée (in)déterminée.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

Employé administratif (m/f)

Missions principales

Notamment : traitement administratif des dossiers relatifs à la comptabilité, en collaboration avec l'employé(e) attitré(e) et le receveur communal ;

Compétences principales

Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes : travail en équipe, en bureau, autonomie et travail sous autorité hiérarchique, analyse, recherche, esprit critique, rigueur dans sa méthode, travailleur, organisé et ordonné, motivé, ...

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un baccalauréat spécifique en droit, en comptabilité ou en économie ou équivalent ;
- réussir un examen de recrutement ;

Art.3 : La lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae

- copie du diplôme requis
- un éventuel passeport APE

sera adressée UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Commune de Léglise, Rue du Chaudfour, 108, 6860 Léglise. Une copie de l'acte de naissance et l'extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité de type 1 seront sollicités auprès du candidat retenu. Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :

- 1) Une épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle.
- 2) Une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles (connaissances en comptabilité communale et informatique).
- 3) Une épreuve orale générale.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- a) avoir obtenu 50% sur la partie écrite générale
- b) avoir obtenu 50% sur la partie écrite spécifique
- c) avoir obtenu 50% sur la partie orale générale
- d) avoir obtenu 60% sur l'ensemble des trois parties.

Art.5 : de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Le bourgmestre ;
- Le Collège communal ;
- Un(e) conseiller(ère) communal(e) de chaque groupe politique;
- Le receveur communal ;
- Le secrétaire communal ;
- Un professionnel disposant des connaissances techniques spécifiques ;
- Une personne spécialisée dans la gestion des ressources humaines

En présence des représentants syndicaux.

Art.6 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable trois ans.

POINT 18 – PERSONNEL – Ecole d'ASSENOIS – Augmentation du cadre du personnel

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné coordonné au 15 octobre 2000 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement préscolaire et primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les chiffres de la population scolaire maternelle dans l'implantation de Assenois, soit 26 élèves ;

Attendu qu'en date du 18 novembre 2008, conformément à la législation, il y a dès lors possibilité d'ouvrir une classe dans ladite implantation et qu'un demi emploi supplémentaire, soit 13 périodes a été créé ;

Attendu que deux emplois sont actuellement occupés à l'implantation scolaire de Assenois et ce, suivant décision de Collège du 11/12/2008 ;

DECIDE,

Art. 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 11 décembre 2008 décidant à l'Ecole Fondamentale communale « Les Bruyères », implantation scolaire de Assenois, l'ouverture d'une classe et la création d'un demi emploi supplémentaire, soit 13 périodes à dater du 18 novembre 2008 ;

Art. 2 : de notifier la présente décision à la Direction de la Communauté Française à

Madame le Bourgmestre invite le public à quitter la séance du Conseil, afin de procéder aux points suivants en huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

M. CHEPPE

La Bourgmestre

S. JACQUES